



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0361
portant création de la commune nouvelle «Les Hauts de Forterre»

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Fontenailles du 21 juin 2016, de Molesmes du 20 juin 2016 et de Taingy du 22 juin 2016 approuvant la création de la commune nouvelle et approuvant la charte constitutive de la future commune nouvelle ;

CONSIDERANT que les communes de Fontenailles, de Molesmes et de Taingy sont contiguës et relèvent du canton de Vincelles ;

CONSIDERANT que ces trois communes appartiennent à la même communauté de communes ;

CONSIDERANT que les trois conseils municipaux se sont prononcés favorablement, par délibérations concordantes, des 20, 21 et 22 juin 2016, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Fontenailles, Molesmes et Taingy et ayant pour nom «Les Hauts de Forterre». Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Taingy, 4 place de Verdun, 89 560 TAINGY.

Article 2 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement des populations cumulées des anciennes communes de Fontenailles, 68 habitants, de Molesmes, 161 habitants et de Taingy, 310 habitants, soit un total de 539 habitants.

Article 3 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux actuels des communes fondatrices, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, les communes déléguées reprennent les noms et limites territoriales des anciennes communes. Ainsi :

- la commune déléguée de Fontenailles est instituée et reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune de Fontenailles, 2 rue de la Mairie 89 560 FONTENAILLES,
- la commune déléguée de Molesmes est instituée et reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune de Molesmes, 51 rue de Forterre 89 560 MOLESMES
- la commune déléguée de Taingy est instituée et reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune de Taingy, 5 place de Verdun, 89 560 TAINGY.

Article 5 : Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Fontenailles, de Molesmes et de Taingy pour toutes délibérations et actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes de Fontenailles, de Molesmes et de Taingy, constatée au 31 décembre 2016, est transférée à la commune nouvelle «Les Hauts de Forterre».

Article 7 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes de Fontenailles, de Molesmes et de Taingy, constatés au 31 décembre 2016 sont repris par la commune nouvelle «Les Hauts de Forterre» conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Fontenailles, de Molesmes et de Taingy relèvent de la commune nouvelle «Les Hauts de Forterre» dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : La commune nouvelle disposera d'un budget annexe : « Assainissement de Les Hauts de Forterre»

Article 10 : Les résultats des budgets annexes des anciennes communes sont intégrés dans les budgets annexes de la commune nouvelle «Les Hauts de Forterre».

Article 11 : L'actif et le passif du budget annexe des anciennes communes; «assainissement» de Molesmes, est transféré respectivement sur le budget annexe «assainissement», de la commune nouvelle de «Les Hauts de Forterre».

Article 12 : La commune nouvelle «Les Hauts de Forterre» devient automatiquement membre des syndicats suivants seulement pour la portion de territoire concerné :

- Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne,
- Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre,
- Syndicat Intercommunal en Eau Potable de Forterre
- Syndicat Intercommunal des Collège et Lycée de Toucy
- Syndicat à Vocation Scolaire pour la gestion du C.E.G. de Courson-les-Carières

Article 13 : La commune nouvelle de «Les Hauts de Forterre» se substitue aux communes dont elle est issue au sein de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne et de l'extension à la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Article 14: Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 15 : Le comptable assignataire pour la commune nouvelle de «Les Hauts de Forterre» est le comptable du centre des finances publiques de Saint Fargeau.

Article 16: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 17: La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **16 AOUT 2016**

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD